

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

REPUBLIQUE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

N° DP2025-78

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

portant signature avec la commune d'Eyragues d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des travaux d'aménagement piéton et paysager du chemin de l'Arenier ainsi que les travaux Impasse Serge Rochette.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 166/2020 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 accordant délégation à la Présidente pour la passation et la signature des conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que des conventions de co-maitrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12,

VU la convention constitutive de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales du chemin de l'Arenier ainsi que de l'Impasse Serge Rochette,

CONSIDERANT que la gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

CONSIDERANT que la commune d'Eyragues souhaite profiter des travaux d'aménagement piétonnier et paysager du chemin de l'Arenier, de la Traverse Serge Rochette et du parking Bouveyron pour y intégrer la création de réseaux d'eaux pluviales sur les secteurs actuellement non desservis, ainsi que l'installation de regards de visite.

CONSIDERANT que ces travaux sont de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales du chemin de l'Arenier, de la traverse Serge Rochette et sur le parking Bouveyron, notamment par la création d'un réseau pluvial spécifique et l'installation de regards de visite permettant de recueillir toutes les eaux pluviales de la zone.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la parfaite coordination de ces travaux, il convient dès lors d'envisager un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune.

CONSIDERANT que ce transfert doit se matérialiser par la signature d'une convention ayant vocation à préciser les conditions matérielles et financières d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercées et d'en fixer le terme.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer avec la commune d'Eyragues, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée permettant de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement des eaux pluviales du chemin de l'Arenier, de la traverse Serge Rochette et du parking Bouveyron, étant précisé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, la commune d'Eyragues assurera, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage et sera ainsi chargée :

- de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires,
- du pilotage et de l'encadrement de la maîtrise d'œuvre désignée par les partenaires,
- du suivi et de la coordination de la mission de maîtrise d'œuvre. Avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, visa des études d'exécutions, direction de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception,
- de la désignation et l'encadrement du coordonnateur SPS,
- de la désignation et de l'encadrement des entreprises chargées d'exécuter les travaux jusqu'à leur parfaite exécution,
- du suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux en coordination avec la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières, liées à l'exécution de la présente convention, y compris ses éventuels avenants, étant précisé que le montant estimatif de cette opération s'élève à 20 585,00 € HT soit 24 702,00 € TTC.

ARTICLE 3 :

De prendre acte que la présente convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire. La convention se terminera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement soit un an à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 :

Précise que les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget Principal 2025 au chapitre 21, compte 21538 opération Travaux pluviaux.

ARTICLE 5 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chef du Service Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions des articles L5211-3 et L2131-1 CGCT et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 28 mai 2025

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

